

**ORDONNANCE n° 88-31 DU 9 JUIN 1988, PORTANT CREATION D'UN
ORDRE NATIONAL DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-
DENTISTES.**

(Journal officiel du 1-07-1988)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT**

- VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
VU l'Ordonnance n°74-01 du 22 Avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n°83-04 du 24 Janvier 1983 ;
Le Conseil des ministres entendu

ORDONNE

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier : il est créé un Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens—dentistes, regroupant tous les praticiens de la médecine, de la pharmacie et de la chirurgie dentaire, nigériens et non nigériens y compris ceux des services de Santé des Armées, autorisés à exercer leur art au Niger.

Il pourra être procédé en tant que de besoin, à la création d'un ordre spécifique à chaque catégorie de praticiens.

Article 2 : l'Ordre est une personne morale de droit public, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Niamey.

Article 3 : l'Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens— dentistes, a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale, pharmaceutique et dentaire, ainsi que la défense du praticien dans l'exercice de sa profession.

A ce titre, il veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de la pharmacie et de la chirurgie-dentaire, que ce soit à titre public ou privé.

L'Ordre donne son avis aux pouvoirs publics, en ce qui concerne la législation et la réglementation médicale, pharmaceutique et dentaire, et en général, sur toutes questions intéressant la santé publique et de l'action sociale, sur lesquelles il est consulté par le gouvernement.

Article 4 : sous peine de poursuite pour exercice illégal, tout praticien de la profession médicale, pharmaceutique ou dentaire doit, pour exercer son art, être régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre et dûment autorisé.

Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des services de Santé des Armées n'ayant pas de clientèle privée.

Article 5 : l'Ordre national dispose d'un patrimoine provenant des cotisations de ses membres, des dons et legs, des subventions ou des recettes résultant de ses différentes activités.

Article 6 : pour l'accomplissement de son objet, l'ordre dispose :

- d'un conseil national établi à Niamey;
- de conseil départementaux établis au niveau de chaque chef-lieu de département et de la ville de Niamey.

TITRE II : DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE (CNO)

Article 7 : le Conseil National de l'Ordre remplit sur le plan national, la mission définie à l'article 2 notamment il veille à l'observation par tous les membres de l'ordre de leurs devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie propre à chaque catégorie de praticiens.

Il étudie les questions et projets qui lui sont soumis par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 8 : le Conseil National de l'Ordre est dirigé par un bureau élu en son sein composé comme suit :

- un président ;
- trois vice-présidents appartenant chacun à un des corps de praticiens;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;

Les vice-présidents doivent être remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par des suppléants élus en même temps que les autres membres du bureau.

Article 9 : le Conseil National de l'Ordre gère les biens de l'Ordre et est habilité à contrôler la gestion des conseils départementaux et du conseil de la ville de Niamey.

Il représente la profession médicale, pharmaceutique et dentaire, auprès des autorités publiques, et des organismes d'assistance.

TITRE III : DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Article 10 : les Conseils départementaux de l'ordre exercent dans le cadre départemental et sous le contrôle du Conseil national de l'Ordre, les attributions générales de l'Ordre.

Ils statuent sur les inscriptions au tableau de l'ordre.

Article 11 : le Conseil départemental de l'ordre est dirigé par un bureau composé de six (6) membres :

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire général;
- un secrétaire général adjoint;
- un trésorier général;
- un trésorier général adjoint.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 12 : le Conseil National et les conseils départementaux ont compétence disciplinaire à l'égard de tout membre de l'ordre.

Article 13 : le Conseil départemental peut appliquer les sanctions suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme avec inscription au dossier, assorti de la privation du droit de faire partie du conseil départemental, pendant une durée de deux (2) ans.

Article 14 : les sanctions disciplinaires que le Conseil National peut appliquer sont :

- la suspension pour une période ne pouvant excéder six (6) mois;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 15 : les sanctions disciplinaires décidées par le Conseil National ou le Conseil départemental ne mettent obstacle :

1° ni aux poursuites devant les tribunaux répressifs;

2° ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi délit;

3° ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le praticien fonctionnaire.

Article 16 : hormis le cas de suspension prévu à l'article 13 ci-dessus, la suspension peut résulter de l'inaptitude à l'exercice de la profession dûment constatée.

Toutefois le praticien pourra reprendre ses activités une fois que les conditions de suspension sont levées.

Article 17 : la radiation peut résulter :

- du retrait de l'autorisation d'exercice;
- de la fin d'une mission d'assistance technique;
- de l'expiration d'un contrat pour l'expatrié;
- de la mise en position hors-cadre pour l'exercice d'une profession autre que médicale, pharmaceutique ou dentaire;
- de la cessation des activités de praticien pour quelque cause que ce soit.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : les devoirs et les conditions d'exercice de chaque catégorie de praticiens feront l'objet de dispositions réglementaires portant code de déontologie.

Article 19 : en cas de dissolution de l'ordre, son patrimoine sera versé à des oeuvres de bienfaisance.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : les modalités d'application de la présente ordonnance, seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 22 : la présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 9 Juin 1988

Signé : le Colonel ALI
SAIBOU

DÉCRET N° 88-205/PCMS/MSP/AS DU 9 JUIN 1988, FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE PORTANT CRÉATION D'UN ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES.

(Journal Officiel du 1er juillet 1988)

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT

- Vu La Proclamation du 15 avril 1974 ;
- Vu L'Ordonnance n° 74-01 du 22 avril, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n°83-04 du 24 avril 1983 ;
- Vu L'Ordonnance n°88-031 du 9 juin 1988 portant création d'un Ordre national des médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes ;
- Vu Le Décret n°87-167/PCMS du 20 novembre 1987, portant remaniement ministériel, modifié et complété par le Décret n°88-82/PCMS du 10 mars 1988
- Vu Le Décret n°88-17/PCMS/MSP/AS du 22 janvier 1988, déterminant les attributions du ministre de la Santé Publique et des Affaires sociales ;

SUR Rapport du ministre de la Santé Publique et des Affaires sociales ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Article premier : l'Ordre national des médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes créé par l'ordonnance n°88-31 du 9 juin 1988 est régi par les dispositions du présent décret.

TITRE I : DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE

Article 2 : peut être inscrit au tableau de l'ordre, tout médecin, Pharmacien et Chirurgien-dentiste devant exercer sur le territoire national, et titulaire de l'un des diplômes suivants:

- Doctorat d'Etat en médecine ;

- Doctorat d'Etat en pharmacie ;
- Doctorat d'Etat en chirurgie-dentaire ;
- ou tout autre diplôme reconnu équivalent par l'Etat.

L'avis préalable du Conseil national de l'ordre doit être requis pour toute équivalence ou validation de diplôme et titre, de médecine, pharmacie et chirurgie-dentaire.

Article 3 : le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre est adressé par l'intéressé au président du Conseil départemental de l'ordre et le Conseil de la ville de Niamey.

Ce dossier doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite datée et signée ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un curriculum vitae ;
- un certificat d'assurance maladie pour les praticiens privés ;
- un certificat de nationalité.

Article 4 : avant l'inscription du candidat au tableau, le bureau du Conseil départemental doit mener une enquête de moralité et vérifier éventuellement la légalité des titres.

Le Conseil départemental de l'Ordre doit statuer dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date du dépôt du dossier de candidature.

Ce délai peut être prorogé, lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors du Niger. L'intéressé en sera, dans ce cas avisé.

Article 5 : la décision du Conseil est notifiée à l'intéressé ainsi qu'aux autorités départementales par la voie la plus appropriée.

Article 6 : les décisions du Conseil départemental de l'Ordre rendues sur les demandes d'inscription au tableau, sont susceptibles d'appel auprès du Conseil National de l'Ordre (CNO), par le médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste demandeur.

Le délai d'appel devant le bureau du Conseil National de l'Ordre (CNO) est de trente jours à compter de la date de la notification de la décision.

Article 7 : la qualité de membre de l'Ordre entraîne la délivrance de la carte de membre, soumise au paiement intégral et préalable d'une cotisation annuelle.

Les conditions de délivrance et les spécifications de cette carte seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 : chaque inscription au tableau est notifiée au Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, au Préfet et au Greffe du tribunal du chef-lieu du département où le candidat a déposé son dossier.

Article 9 : le tableau national de l'ordre est publié dans le mois de janvier de chaque année et déposé au siège du Conseil National de l'Ordre, dans les chefs-lieux de

département, au bureau du Conseil départemental de l'Ordre et au greffe du tribunal de Niamey.

Il consiste en une liste nominative de personnes inscrites de manière chronologique, chacune étant affectée d'un numéro.

TITRE II : DE LA STRUCTURE ET DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE

Article 10 : l'Ordre est composé :

- d'un organe central : le Conseil national de l'ordre dont le siège est fixé à Niamey ;
- d'organes décentralisés les Conseils départementaux dont le siège est au chef-lieu de département et à Niamey pour la ville de Niamey ;

Article 11 : le Conseil National de l'Ordre est dirigé par un bureau composé comme suit :

- un président ;
- trois (3) vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint.

En dehors du bureau sont élus trois (3) suppléants appartenant chacun à une des catégories de praticiens ; deux (2) commissaires aux comptes sont désignés.

Les membres du bureau du Conseil National de l'Ordre, exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 12 : l'Ordre National des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes se réunit en Assemblée Générale ordinaire tous les ans.

En outre, le Conseil national de l'ordre peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire :

- à l'initiative du président du bureau du Conseil National;
- à la demande de la majorité simple des bureaux de Conseils départementaux et de la ville de Niamey ;
- à la demande des 2/3 des membres du bureau national.

Les conditions de participation aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires seront définies dans le règlement intérieur de l'ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Article 13 : l'élection des membres intervient tous les deux (2) ans à l'occasion des sessions annuelles.

Pour être valables les délibérations doivent se faire en présence des 2/3 des membres du Conseil National.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit (8) jours aux membres de l'Ordre, qui siégeront alors valablement, si la moitié de ces membres sont présents.

Le vote se fera au bulletin secret.

Article 14 : les membres du bureau du Conseil National de l'Ordre (CNO) sont élus à la majorité des 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Les candidats doivent être présents.

L'élection des vice-présidents sera déterminée en fonction du nombre de voix obtenues par chaque candidat.

En cas d'égalité des voix, on procédera à de nouvelles élections.

Article 15 : les membres du bureau du Conseil National de l'Ordre (CNO) sont élus pour deux (2) ans et rééligibles une seule fois.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, certains peuvent être reconduits pour un troisième mandat.

Article 16 : le bureau du Conseil départemental de l'Ordre est composé de six (6) membres élus dans les mêmes formes que le bureau du Conseil National de l'Ordre.

Article 17 : les membres du Conseil national de l'ordre sont élus à la majorité des 2/3 des membres présents et votants, au moins un mois avant les assises nationales.

Le vote ne sera validé que si les 2/3 des praticiens inscrits au Conseil départemental y ont pris part.

Article 18 : les membres du bureau du Conseil départemental de l'ordre sont élus pour deux (2) ans. Ils sont rééligibles une seule fois. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, certains peuvent être reconduits pour un troisième mandat.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DES BUREAUX DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE

Chapitre premier : attributions du bureau du Conseil National de l'Ordre (CNO)

Article 19 : le président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du bureau du Conseil National de l'Ordre et des assises nationales.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à chacun des vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé de plein droit par le premier vice-président.

En cas de vacance de poste, il sera fait appel au premier vice-président pour assurer les fonctions de président, jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Il ordonne et contresigne les engagements de dépenses.

Il a voix prépondérante lors des délibérations du bureau, en cas de partage des voix.

Les vice-présidents assistent le président dans ses tâches. Ils exercent les pouvoirs à eux délégués par le président.

Article 20 : le Secrétaire Général assure le secrétariat des réunions du bureau du Conseil National de l'Ordre et des réunions annuelles de l'ordre. A ce titre, il rédige les correspondances, prépare les réunions sur les instructions du président, dresse les procès-verbaux des délibérations et assure la conservation des archives.

Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 21 : le Trésorier Général tient la comptabilité de l'Ordre. Il perçoit les cotisations et gère les dons, legs, subventions et recettes provenant des différentes manifestations.

Il exécute les dépenses ordonnées par le président.

En fin de chaque exercice, le Trésorier Général présente les comptes de sa gestion pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Le Trésorier Général est assisté d'un Trésorier Général Adjoint, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 22 : les suppléants remplacent les membres du bureau en cas de vacances d'un poste. L'ordre de préséance des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections.

Article 23 : les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier, autant que de besoin, le livre comptable du Trésorier Général, et d'en rendre compte au bureau du Conseil National de l'Ordre.

Chapitre 2 : attributions du bureau du Conseil départemental de l'Ordre.

Article 24 : les membres du bureau du Conseil départemental de l'ordre exercent les mêmes attributions que ceux du bureau national, dans le cadre départemental et de la ville de Niamey.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 25 : les réunions ordinaires du bureau du Conseil National de l'Ordre et des bureaux des conseils départementaux de l'ordre ont lieu, au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour est adressé aux membres au moins une semaine avant la date de la réunion, par le Secrétaire Général.

A l'issue de chaque réunion un procès-verbal est dressé.

Article 26 : pour les Conseils départementaux, le procès-verbal est dressé en deux exemplaires dont l'un est conservé dans les archives du bureau départemental, et l'autre envoyé du bureau national dans les dix (10) jours qui suivent.

Article 27 : les ressources du Conseil National de l'Ordre proviennent des cotisations annuelles de ses membres, dons et legs, des subventions et recettes des différentes activités. Le taux des cotisations est fixé par les assises nationales.

Article 28 : les recettes de ces cotisations se répartissent comme suit :

- 30% pour le Conseil départemental et le Conseil de la ville de Niamey
- 70% pour le Conseil national.

TITRE V : DE LA DISCIPLINE

Chapitre premier : de la procédure disciplinaire.

Article 29 : les sanctions disciplinaires prévues aux articles 12 et 13 de l'Ordonnance s'exercent par l'intermédiaire d'un Conseil de discipline composé comme suit :

- les membres du bureau national ou départemental du Conseil de l'Ordre.
- deux (2) membres extérieurs au bureau désignés à cet effet, dont l'un de gradé supérieur et l'autre de même grade que le plaignant ou l'inculpé.

Article 30 : les poursuites sont engagées devant le bureau du Conseil National de l'Ordre par

- le bureau du Conseil départemental ;
- le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- le syndicat du personnel de la Santé.

Article 31 : le Conseil départemental peut être saisi par :

- le Préfet ;
- le médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste incriminé;
- le Conseil National de l'Ordre.

Article 32 : le bureau du Conseil National de l'Ordre ou du Conseil départemental de l'ordre, est saisi par lettre adressée à son président, accompagné d'un dossier complet.

Article 33 : le Président du bureau du Conseil National de l'Ordre, une fois saisi désigne pour chaque affaire, une commission d'instruction, composée de trois membres du bureau, dont 2 appartenant au même corps que l'inculpé, un de rang équivalent, un de rang supérieur.

Au cas où cette condition ne peut être remplie, il peut être fait appel à des membres extérieurs au bureau.

Le président du Conseil National de l'Ordre (CNO) fixe un délai de 15 jours pour le dépôt du rapport, qui ne doit comporter que l'exposé des faits et les moyens des parties.

Article 34 : la commission d'instruction instruit l'affaire. Elle doit convoquer l'intéressé par tous les moyens à sa convenance, afin de l'entendre.

L'intéressé peut se faire assister de la personne de son choix.

Cette personne doit être inscrite au tableau de l'ordre. L'intéressé peut exiger la preuve de toutes les charges qui lui sont signifiées.

Article 35 : au niveau du Conseil départemental, le conseil de discipline instruit lui-même le dossier, et selon la même procédure.

Article 36 : le président du bureau du Conseil national ou départemental, fixe la date de la séance du Conseil de discipline et convoque l'intéressé.

Au cas où celui-ci ne répond pas à la convocation et ne présente pas de motif valable, il sera statué sur son cas par défaut.

Article 37 : si le Conseil de discipline juge qu'il n'est pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé, il peut procéder à une nouvelle enquête.

Article 38 : les décisions du Conseil de discipline sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

Article 39 : les décisions doivent être motivées et signées par le président. Elles sont notifiées par la voie la plus appropriée, au praticien incriminé, ainsi qu'à l'autorité ayant intenté l'action.

Chapitre II : des voies de recours

Article 40 : les décisions du Conseil départemental sont susceptibles d'appel, au niveau du Conseil National de l'Ordre par l'autorité préfectorale, et par le médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien incriminé, dans un délai de 30 jours francs, à compter de la date de notification de la décision.

Article 41 : l'appel est adressé au président du Conseil National de l'Ordre (CNO) par le praticien incriminé ou par l'autorité ayant interjeté appel.

Article 42 : les décisions rendues en matière disciplinaire par le Conseil National de l'Ordre sont susceptibles de recours devant la cour d'Etat.

TITRE VI : DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE PRIVÉE

Article 43 : nul ne peut exercer à titre privé la médecine, la pharmacie et la chirurgie-dentaire, sans autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, après avis du Conseil National de l'Ordre.

Article 44 : peuvent être autorisés à exercer à titre privé, et à ouvrir des établissements médicaux, des cabinets dentaires, des officines et laboratoires d'analyse, les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens nigériens ou ressortissants d'un pays ayant des accords de réciprocité avec le Niger.

Article 45 : l'ouverture des établissements privés médicaux, dentaires et pharmaceutiques ou des laboratoires d'analyses par un praticien étranger et par un praticien nigérien, doit respecter le rapport de 1/10 au plus et ceci pour chaque catégorie de praticien.

Article 46 : la composition du personnel étranger et nigérien dans ces établissements doit respecter le rapport de 1/10 au plus par catégorie.

Article 47 : le praticien nigérien, fonctionnaire d'Etat peut être autorisé à s'installer en clientèle privée, au terme de son engagement décennal.

Article 48 : tout praticien nigérien, fonctionnaire de l'Etat, peut à l'issue de quatre années d'exercice effectif, assurer des prestations en clientèle privée, en dehors des heures de services, et cela dans le respect du code de déontologie. Il peut également exercer en qualité de vacataire dans les établissements sanitaires privés.

Article 49 : aucun praticien coopérant ne peut exercer en clientèle privée sauf dérogation du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, après avis du Conseil National de l'Ordre (CNO) des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 51 : le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 9 juin 1988

Signé : le Colonel ALI
SAIBOU

- il doit s'abstenir de prescrire des spécialités de compérage, ainsi que des spécialités secrètes, seulement connues d'un pharmacien de la localité;
- il ne doit pas porter en public ou dans les familles des jugements sur telle ou telle pharmacie ;
- il ne doit pas formuler des critiques sur les préparations effectuées par tel ou tel pharmacien ni sur les prix de médicaments ;
- il suspendra, s'il le juge bon, l'emploi du médicament et, sans faire part de ses doutes au malade ou son entourage, il devra discrètement demander des éclaircissements au pharmacien responsable de la préparation. Il agira de même pour les analyses de laboratoires.

Article 67 : le médecin a le devoir de se montrer courtois et bien veillant envers les auxiliaires médicaux et de s'attacher à ne pas leur nuire.

Article 68 : tout projet de contrat d'association ou de société ayant un objet professionnel entre un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs membres de l'une des professions visées aux articles précédents, doit après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins, pharmaciens chirurgiens-dentistes, être soumis au Conseil National de l'Ordre qui vérifie notamment si ce projet est conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'au code de déontologie médicale, et s'il respecte la dignité professionnelle du médecin.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 69 : jusqu'à ce que les conditions permettant la création d'un ordre des médecins, tout amendement au présent code n'est acceptable que s'il est adopté à une majorité des 2/3 des votants par l'Assemblée Générale de l'Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens—dentistes.

DECRET N°88—207/PCMS/MSP/AS DU 9 JUIN 1988 PORTANT APPROBATION D'UN CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS.

(Journal Officiel 1er — 07 — 1988)

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,

CHEF DE L'ETAT

- VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;
- VU l'ordonnance n°74-01 du 22 avril 1974 modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n°83-04 du 24 janvier 1983;
- VU l'ordonnance n°88-31 du 9 juin 1988 portant création d'un Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes;
- VU le décret n°87-16/PCMS du 20 novembre 1987 portant remaniement ministériel, modifié et complété par le Décret n°88-082/PCMS du 10 mars 1988 ;
- VU le décret n°88-017/PCMS/MSP/AS du 22 janvier 1988 déterminant les attributions du Ministre de la Santé Publique et des Affaires sociales ;

VU le Décret n°88-205/PCMS/MSP/AS du 9 juin 1988 fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant création d'un Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ;

Sur rapport du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Le conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article premier : est approuvé tel qu'il est annexé au présent décret, le code de déontologie des Pharmaciens.

Article 2 : le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 9 juin 1988

Signé : **le Colonel ALI SAIBOU**

CODE DE DEONTOLOGIE DES PHARMACIENS

Article premier : les dispositions du présent code s'appliquent à tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'Ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants en pharmacie nigériens et étrangers ressortissants d'un pays ayant passé un accord de réciprocité avec la République du Niger et autorisés, après avis du Conseil départemental de l'ordre à exercer la pharmacie, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un pharmacien et ceci dans les conditions suivantes :

- 1) pour les seules périodes de vacances et dans la limite de deux années consécutives les étudiants ayant accompli leur 5^{ème} année de pharmacie ;

- 2) les étudiants en pharmacie ayant satisfait à l'examen de 6^{ème} année pendant l'année qui suit cet examen. Le bénéfice de cette autorisation est prolongé après soutenance de la thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'Ordre.

Les pharmaciens membres d'une société ne sauraient considérer leur appartenance à la société comme les dispensant, à titre personnel de leurs obligations.

TITRE I : DEVOIRS GÉNÉRAUX DES PHARMACIENS

Section 1 : dispositions générales.

Article 3 : le pharmacien doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci.

Article 4 : il est interdit à tout pharmacien inscrit à l'Ordre d'exercer en même temps que la pharmacie, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle.

Section 2 : du concours du pharmacien à l'oeuvre de protection de la Santé.

Article 5 : le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les clients.

Quelle que soit sa fonction ou sa spécialité, hors le seul cas de force majeure, le pharmacien doit dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat, si des soins médicaux ne peuvent lui être assurés.

Article 6 : sauf ordre écrit des autorités qualifiées, le pharmacien ne peut quitter son poste si l'intérêt du public exige qu'il y reste. le pharmacien ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin.

Article 7 : le pharmacien est tenu de prêter son concours aux services de médecine sociale et de collaborer à l'oeuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la santé publique. Le pharmacien doit assurer une prestation et une continuité des services dans l'intérêt de la collectivité.

Article 8 : le pharmacien ne doit favoriser, ni par ses Conseils ni par ses actes, des pratiques contraires aux bonnes moeurs.

Article 9 : l'obligation du secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens sauf dérogations établies par la loi.

Article 10 : afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public, notamment à l'officine des questions relatives aux maladies de ses clients.

Il évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

Section 3 : de la responsabilité et de l'indépendance des pharmaciens.

Article 11 : l'exercice personnel de la pharmacie consiste pour le pharmacien à préparer et à délivrer lui-même le médicament ou à surveiller attentivement l'exécution de tous les actes pharmaceutiques qu'il n'accomplit pas lui-même.

Article 12 : toute officine doit porter de façon apparente, le nom du ou des pharmaciens propriétaires, ou s'il s'agit d'une officine exploitée en société, le nom du ou des pharmaciens gérants responsables.

Article 13 : le pharmacien assistant est le diplômé qui, inscrit à l'ordre, apporte son concours à un pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique.

Article 14 : le pharmacien titulaire d'un établissement pharmaceutique qui se fait suppléer dans ses fonctions par un pharmacien assistant, doit assurer l'inscription préalable de ce dernier au tableau de l'ordre.

Article 15 : en cas d'incapacité temporaire d'exercer personnellement, le pharmacien titulaire d'établissement pharmaceutique est tenu de se faire remplacer par un pharmacien assistant inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 16 : le Conseil de discipline apprécie dans quelle mesure le pharmacien titulaire est responsable disciplinairement des actes professionnels accomplis par le pharmacien assistant.

En cas de fautes commises par le pharmacien assistant, la responsabilité disciplinaire de ce dernier et celle du pharmacien titulaire peuvent être simultanément engagées, eu égard aux devoirs de surveillance qui incombent à l'employeur.

Article 17 : aucun pharmacien ne doit maintenir ouvert un établissement pharmaceutique s'il est dans l'incapacité d'exercer personnellement et s'il ne se fait pas remplacer conformément aux dispositions réglementaires.

Article 18 : toute cessation d'activité professionnelle, toute modification intervenant dans la direction pharmaceutique ou dans la structure sociale d'une entreprise, tout transfert de locaux pharmaceutiques doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Ordre.

Article 19 : tout pharmacien se servant d'un pseudonyme pour des activités ses rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au Conseil départemental et au Conseil National de l'Ordre.

Article 20 : qu'il soit titulaire, gérant; assistant ou remplaçant le pharmacien ne doit en aucun cas conclure de convention tendant à l'aliénation même partielle de son indépendance technique dans l'exercice de sa profession.

Article 21 : le pharmacien chargé de la gérance d'une officine après décès du titulaire, doit se voir reconnaître la même indépendance technique qu'avait ce titulaire lui-même.

Section 4. de la tenue des établissements pharmaceutiques.

Article 22 : la préparation et la délivrance des médicaments et plus généralement tous les actes pharmaceutiques doivent être effectués avec un soin minutieux.

Article 23 : les établissements pharmaceutiques doivent être installés dans les locaux bien adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus.

Article 24 : tout produit se trouvant dans un établissement pharmaceutique doit pouvoir être identifié par son nom, qui doit être porté sur une étiquette disposée de façon appropriée. Cette étiquette doit être conforme au modèle réglementaire éventuel.

Article 25 : les médicaments ne peuvent être délivrés par le pharmacien que sur prescriptions du personnel de santé autorisé. Toutefois le pharmacien est habilité à délivrer directement, les médicaments conseillés.

Article 26 : toute convention ou renouvellement de convention engage des activités professionnelles d'un pharmacien doit être conforme à une convention type établie conjointe avec le Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

TITRE II : PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS DIVERSES

Section 1 : de la publicité.

Article 27 : le pharmacien doit s'interdire de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de sa profession, même lorsque ces procédés et moyens ne sont pas expressément prohibés par la législation en vigueur.

Article 28 : les inscriptions portées sur les officines en application des dispositions de l'article 12, ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le Conseil National de l'Ordre avec approbation du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Article 29 : à l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que le pharmacien puisse faire figurer sur ses entêtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

1. celles qui facilitent ses relations avec ses clients ou fournisseurs, tels que : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, jours et heures d'ouverture, numéros de comptes ;
2. l'énoncé des différentes activités qu'il exerce ;
3. les titres et fonctions retenues à cet effet par le Conseil national de l'ordre ;
4. les distinctions honorifiques reconnues par la République du Niger.

Article 30 : toute publicité auprès du corps médical et pharmaceutique doit être véridique et loyale.

Section 2 : de la concurrence déloyale.

Article 31 : il est rigoureusement interdit au pharmacien de porter atteinte au principe de libre choix du pharmacien par les malades en octroyant directement ou indirectement à certains d'entre eux des avantages que la loi ne leur aurait pas explicitement dévolus.

Article 32 : le pharmacien doit refuser d'établir tout certificat ou attestation de complaisance.

Article 33 : le pharmacien investi d'un mandat public électif ou d'une fonction administrative ne doit pas en user pour accroître sa clientèle.

Section 3 : prohibition de certaines conventions ou ententes.

Article 34 : sont réputés contraires à la moralité professionnelle toute convention ou tout acte ayant pour objet de spéculer sur la santé ainsi que le partage avec des tiers de la rémunération des services du pharmacien.

Sont en particulier interdits :

1. Tous versements et acceptations non explicitement autorisés, de sommes d'argent entre praticiens ;
2. Tous versements et acceptation de commission entre les pharmaciens et toutes autres personnes ;
3. Toutes ristourne en argent ou en nature sur le prix d'un produit ou d'un service ;
4. Tout acte de nature à procurer à un client un avantage illicite ;
5. Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la pharmacie.

Article 35 : tout compéragé entre pharmaciens et médecins, auxiliaires médicaux ou toutes autres personnes est interdit.

Par définition, le compéragé est l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du malade ou des tiers.

Article 36 : ne sont pas compris dans les ententes et conventions prohibées entre pharmaciens et membres du corps médical celles qui tendent au versement de droit d'auteur ou d'inventeur.

Le pharmacien peut recevoir des redevances qui lui seraient reconnues pour sa contribution à l'étude ou à la mise au point de médicaments ou d'appareils dès lors que ceux-ci ont été prescrits ou conseillés par d'autres que lui-même.

Il peut verser dans les mêmes conditions les redevances reconnues aux praticiens auxquels le lient des contrats.

Lorsque l'inventeur a prescrit lui-même l'objet de son invention, le versement et l'acceptation des redevances sont subordonnés à l'autorisation de l'ordre national des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes.

Article 37 : les comptes-rendus d'analyses émanant d'un laboratoire peuvent porter facultativement les titres hospitaliers et scientifiques du directeur de ce laboratoire. Ils doivent toujours en porter la signature et le timbre même si les analyses ont été faites pour le compte d'un pharmacien ne possédant pas de laboratoire enregistré ou agréé.

TITRE III : RELATIONS AVEC LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Article 38 : le pharmacien doit s'efforcer de maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives.

Article 39 : le pharmacien doit tenir informé le Conseil départemental dont il relève des contrats de fourniture passés avec les administrations.

Article 40 : il doit donner aux inspecteurs de la pharmacie dans les établissements qu'il dirige toutes facilités pour qu'ils puissent accomplir leurs missions.

Article 41 : tout pharmacien qui croit devoir se plaindre d'un agent de l'Administration et qui désire obtenir réparation, peut s'adresser dans ce but au Conseil départemental de l'Ordre dont il relève lequel donne à l'affaire la suite qu'elle comporte.

TITRE IV : DES RÈGLES À OBSERVER DANS LES RELATIONS AVEC LE PUBLIC.

Article 42 : seuls les pharmaciens d'officine sont habilités à délivrer les médicaments au public et aux collectivités publiques et privées dépourvues d'officines autorisées dans les formes légales. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux cas d'urgence ou aux exceptions prévues par la loi de façon expresse.

Article 43 : chaque fois qu'il est nécessaire, le pharmacien doit inciter ses clients à consulter un médecin.

Article 44 : le pharmacien ne peut modifier une prescription qu'avec l'accord préalable de son auteur.

Article 45 : il doit répondre avec circonspection aux demandes faites par les malades ou par leurs préposés pour connaître la nature de la maladie traitée ou la valeur des moyens curatifs prescrits ou appliqués.

Article 46 : il doit s'abstenir de formuler un diagnostic ou un pronostic sur la maladie au traitement de laquelle il est appelé à collaborer.

Notamment, il doit éviter de commenter médicalement auprès des malades ou de leurs préposés les conclusions des analyses qui lui sont demandées.

TITRE V : RELATIONS AVEC LES MEMBRES DES PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES.

Section 1 : des relations avec les membres des professions non pharmaceutiques.

Article 47 : les pharmaciens doivent s'efforcer de créer entre eux-mêmes et les autres membres du corps de la Santé des sentiments d'estime et de confiance.

Ils doivent en toute occasion se montrer courtois à leur égard. Ils doivent, dans leurs rapports professionnels avec les membres du corps médical, et

notamment des médecins, chirurgiens- dentistes, sages-femmes et infirmiers respecter l'indépendance de ceux-ci.

Article 48 : la citation de travaux scientifiques dans une publication de quelque nature qu'elle soit doit être fidèle et scrupuleusement loyale.

Article 49 : les pharmaciens doivent éviter tout agissement tendant à nuire aux autres membres du corps vis-à-vis de leur clientèle.

Article 50 : les pharmaciens doivent veiller à ce que des consultations médicales ne soient jamais faites dans l'officine et par qui que ce soit.

Article 51 : tout projet de contrat d'association entre un ou plusieurs pharmaciens doit être soumis à l'agrément du Conseil National de l'Ordre ; celui-ci s'assurera, sur avis du Conseil départemental de l'ordre, que les règles de la déontologie pharmaceutique sont respectées.

Section 2 : devoirs de confraternité.

Article 52 : tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté, les uns envers les autres, et de solidarité.

Article 53 : tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

Article 54 : le pharmacien doit s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à son service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent direct, il doit en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du Conseil départemental.

Article 55 : toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire.

Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel est punissable, même s'il a lieu dans le privé.

Article 56 : en raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier. S'ils ne peuvent y réussir, ils en aviseront le président du Conseil départemental.

Section 3 : relations des pharmaciens avec leurs collaborateurs.

Article 57 : le pharmacien doit traiter avec équité et bienveillance tous ceux qui collaborent avec lui.

Il doit exiger d'eux une conduite en accord avec les prescriptions du code.

Article 58 : les pharmaciens assistants doivent être traités en confrères par les titulaires qu'ils assistent et par les autres pharmaciens.

Article 59 : pour réaliser les objectifs de la santé publique, les pharmaciens doivent animer l'équipe de santé et participer au recyclage et au perfectionnement de leurs collaborateurs dans le cadre de la formation permanente.

Section 4 : devoirs de maître de stage.

Article 60 : le pharmacien agréé est un maître et l'étudiant stagiaire son élève. Nul pharmacien ne doit prétendre à instruire un stagiaire s'il ne dispose du temps nécessaire pour assurer lui-même son instruction et s'il ne possède pas le matériel utile. Le pharmacien agréé s'engage à donner à l'étudiant stagiaire une instruction pratique en l'associant aux activités techniques de son officine.

Il doit lui inspirer l'amour et le respect de la profession et lui donner l'exemple des qualités professionnelles.

Section 5 : devoirs des anciens gérants, remplaçants, assistants et stagiaires.

Article 61 : devenus pharmaciens, les étudiants stagiaires ne doivent pas exercer leur art en faisant à leurs anciens maîtres une concurrence injuste. Les anciens gérants remplaçants et assistants ont la même obligation vis-à-vis de leurs anciens employeurs ou maîtres.

TITRE VI : Dispositions transitoires

Article 62 : jusqu'à ce que les conditions permettent la création d'un ordre des pharmaciens, tout amendement au présent code n'est accepté que s'il est adopté à une majorité des deux tiers des votants par l'assemblée générale de l'ordre national des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes.